

Arrêté préfectoral n° 2350-24-00060
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

concernant

**le prélèvement d'eau au moyen des forages F1 et F2 de « Rouillerie »
et de la prise d'eau de « Rouillerie » par Flers Agglo**

Communes de CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU

Dossier AIOT n° 0100026696

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Seine Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Orne Moyenne ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2005 délivré pour la réalisation du forage d'exploitation au lieu-dit « La Rouillerie » à Caligny ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2023 par FLERS AGGLO sise à Flers en vue d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau du forage et de la prise d'eau de « La Rouillerie » respectivement situés à CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU pour un usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 juillet 2023 ;

Vu la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement, après examen au par cas, du 29 janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis à la commission locale de l'eau du SAGE Orne moyenne en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-020 en date du 22 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 18 avril 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Orne en date du 10 septembre 2024 ;

Vu le courrier en date du 29 août 2024 adressé à Monsieur le Président de FLERS AGGLO pour observations sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement au moyen des forages et de la prise de « La Rouillerie » situés à CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur le Président de FLERS AGGLO sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que FLERS AGGLO doit pouvoir répondre aux besoins en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité de diversifier et de sécuriser ses ressources face aux incertitudes quantitatives et qualitatives de ses autres points de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eaux maximum envisagés sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les pompes et les canalisations existantes ont été dimensionnées à l'origine pour un usage jumelé des installations ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau avec les forages est donc dépendante de celle de la prise d'eau, qui elle est soumise aux aléas hydrauliques de la rivière « Le Noireau » avec, notamment, un fort étiage estival ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que « Le Noireau » est un cours d'eau classé, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, comme réservoir biologique nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que « Le Noireau » est d'importance nationale et régionale pour la croissance et la reproduction du saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi proposées par FLERS AGGLO et prescrites par le présent arrêté permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

FLERS AGGLO, sise 41 rue de la Boule 61100 FLERS, représentée par son président M. Yves GOASDOUÉ, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, ayant pour objet le prélèvement de l'eau issue des forages F1 et F2 et de la prise d'eau de « La Rouilleries » situés respectivement sur les communes de Caligny et de Montilly-sur-Noireau, tient lieu, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'opération consiste à prélever des eaux pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population de FLERS AGGLO. La demande de prélèvement maximum est la suivante :

- 60 m³/h - 1 200 m³/j - 360 000 m³/an pour les forages ;

- 40 m³/h, 800 m³/j - 240 000 m³/an pour la prise d'eau.

Les pompages, dans les forages et dans « le Noireau », s'effectueront obligatoirement en parallèle l'un de l'autre et ne peuvent être dissociés que sur un court laps de temps (fonctionnement des forages seuls sur 3 semaines maximum).

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

IOTA	Code BSS	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit
Forage F1 « la Rouillerie »	BSS000MPUN 01756X0021/F1	Caligny	ZI n° 159	« La Rouillerie»
Forage F2 « la Rouillerie »	BSS000MPUP 01756X0022/F2	Caligny	ZI n° 159	« La Rouillerie»
Prise d'eau « la Rouillerie »	BSS000MPTX 01756X0006/HY	Montilly-sur-Noireau	B1 n° 268	« La Rouillerie»

La partie souterraine du forage F1, profond de 120 m, se décompose en 2 niveaux : foration en 450 mm avec tubage définitif en acier plein (diamètre 311 mm) et une cimentation totale de la zone annulaire (de 0 à -34 m), puis d'une foration en 254 mm et un trou nu (de -34 m à -120 m).

La partie souterraine du forage F2, profond de 122 m, se décompose en 3 niveaux : foration en 450 mm avec tubage définitif en acier plein (diamètre 311 mm) et une cimentation totale de la zone annulaire (de 0 à -33 m), puis d'une foration en 311 mm et un trou nu (de -33 m à -46 m) et d'une foration en 254 mm et un trou nu (de -46 m à -122 m).

Le pompage au moyen des forages sera assuré par des pompes immergées d'un débit nominal de 60 m³/h. La durée maximale de pompage sera de 20 h/j, soit un prélèvement maximum de 1 200 m³/j.

Concernant la prise d'eau, le prélèvement s'effectue dans un puits (10 m³) servant de chambre de pompage situé à 3 m de la berge en rive droite du « Noireau ». L'eau de la rivière alimente ce puits depuis la berge par une buse avec grille d'entrée. La prise d'eau fonctionne sur la différence de hauteur pour alimenter une chambre de pompage d'eau brute située à environ 6 m de la rive. Elle est constituée d'un seuil en béton et d'une grille. Entre la prise d'eau et la chambre de pompage se trouvent une conduite en fonte (diamètre 150 mm) munie d'un trou de visite (diamètre 250 mm) et une vanne destinée à isoler la chambre de la rivière en cas d'intervention sur les pompes. La chambre de pompage est constituée d'une buse (diamètre de 2 m) à l'intérieur de laquelle se trouve un panier de dégrillage et un groupe de 2 pompes immergées au débit nominal de 80 m³/h, mais bridées à 40 m³/h par un opercule situé à la station ; chaque pompe fonctionnant en alternance.

À l'amont immédiat de la chambre de pompage se trouve une chambre de manœuvre où sont installées les vannes de sectionnement et d'où part une canalisation en fonte (diamètre 125 mm) à destination de la bache de reprise, située à environ 150 m de la prise d'eau. À cet endroit arrivent également les eaux provenant des forages. Dans cette bache de reprise plongent les 2 crépines des pompes de reprise à débit variable (de 95 à 140 m³/h) pour permettre l'acheminement des eaux (forages et prise d'eau) provenant de la station de « La Rouillerie » vers la station de traitement Rue d'Athis.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation Prélèvement annuel supérieur à 200 000 m ³ Débit : 60 m ³ /h Volume : 1 200 m ³ /j soit 360 000 m ³ /an maximum	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration Débit : 40 m ³ /h mais prélèvement de 0,011 m ³ /s sur le « Noireau » représentant 4,5 % du Qmna5 de la rivière au droit de « La Rouillerie » Volume : 800 m ³ /j soit 240 000 m ³ /an maximum	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 21 juillet 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières, au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, visés par le présent arrêté et complétés, le cas échéant, des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le prélèvement dans le cours d'eau « Le Noireau » est soumis aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (DMB).

Une étude de détermination du DMB a été réalisée et a conclu à un DMB correspondant au dixième du module du cours d'eau (le module est le débit hydrologique moyen interannuel). En deçà de ce débit dans le cours d'eau, le prélèvement devra être arrêté. Le DMB est fixé à 220 l/s au droit de la prise d'eau.

La production d'eau avec les forages étant dépendante de celle de la prise d'eau, elle sera également soumise aux aléas hydrauliques de la rivière « Le Noireau ».

Flers Agglo respectera les deux organisations suivantes afin de moduler les prélèvements selon les contraintes saisonnières.

En période hiver/printemps (hors étiage) : les prélèvements souterrains seront minimisés et les prélèvements superficiels seront maximisés, dans les conditions suivantes :

- Forages F1 et F2 : 60 m³/h – 240 m³/j
- Prise d'eau : 40 m³/h – 160 m³/j.

En pointe, le fonctionnement se fera sur des durées plus longues, mais à débits horaires identiques.

En cas de crise, une sollicitation ponctuelle des ouvrages se limitera à un maximum de 20 h/j à leur débit nominal.

En période été/automne (en étiage) : les prélèvements superficiels seront minimisés et les prélèvements souterrains seront maximisés, dans les conditions suivantes :

Après l'arrêt de la prise d'eau pour des raisons de maintien du DMB dans « Le Noireau », les forages de « La Rouillière » pourront être maintenus transitoirement pendant 3 semaines environ au débit de 60 m³/h, soit 400 m³/j.

En pointe, le fonctionnement se fera sur des durées plus longues, mais à débits horaires identiques.

En cas de crise, une sollicitation ponctuelle des ouvrages se limitera à un maximum de 20 h/j à leur débit nominal.

Le passage d'un fonctionnement « hors étiage » à un fonctionnement « en étiage » sera conditionné à la situation liée aux précipitations et au débit du « Noireau ». Aussi, tant pour stopper que pour redémarrer les prélèvements dans le respect du DMB du cours d'eau, un suivi des débits du « Noireau »

sera assuré. Les données étant disponibles en tant réel par le biais de la station hydrométrique de Saint-Pierre-d'Entremont gérée par la DREAL Normandie, une convention sera signée avec FLERS AGGLO pour assurer la transmission journalière des données validées quotidiennement.

ARTICLE 13 : Mesures de suivi et surveillance des prélèvements

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines et superficielles sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un suivi hydrologique et hydromorphologique devra être réalisé dans les conditions suivantes :

• Paramètres hydrologiques

Pour affiner la relation qui existe entre les débits déterminés par la DREAL à la station hydrométrique de Saint-Pierre-d'Entremont et les débits au droit de la prise d'eau de « la Rouillerie » (et éviter, ainsi, le recours à une estimation empirique au moyen de la formule de Meyer), plusieurs mesures de débit, à 5 périodes de référence, pour des valeurs proches du 1/10^e du module (au sein de la gamme 7,5 % - 25 % du module) devront être effectuées en amont immédiat de la prise d'eau.

• Paramètres hydromorphologiques

Un suivi de l'évolution du lit mouillé en fonction du débit sera réalisé au niveau de la station 1 (Noireau amont) située juste en aval de la prise d'eau de « La Rouillerie ».

Il portera sur la mesure sur chaque faciès de la station (qui seront identifiés et cartographiés au préalable) de la largeur mouillée moyenne et des lames d'eau moyennes/minimales/maximales.

Sur les faciès de type radier, la profondeur minimale de la veine d'eau la plus profonde sera également relevée.

Ces mesures seront réalisées pour plusieurs débits (à 5 périodes de référence) aussi variés que possible au sein de la gamme 7,5 % - 25 % du module (de manière à encadrer les valeurs du 1/10^e du module et du Q1 de l'étude de 2021).

Des mesures de débit seront également réalisées à cette occasion au droit ou à proximité de la station de suivi.

Bilans des suivis

Un premier bilan intermédiaire après 2 années de suivi et un bilan final devront être transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Orne.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caligny et de Montilly-sur-Noireau, où elle pourra y être consultée ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Caligny et de Montilly-sur-Noireau, en un lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 11 septembre 2024

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.